



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;
Sur proposition du chef du dicastère de la sécurité publique;

arrête

Couvet

Article premier : La vitesse est limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux OSR 2.59.1/2) dans les chemin de Boveresse, rue de la Source, Rue du Champ du Tronc et impasse du Couchant depuis l'intersection du chemin de Boveresse avec la rue de la Flamme.

Art. 2 : La rue du Champ du Tronc Est, à l'intersection de la rue de la Source, est déclassée par un signal « Cédez le passage » (OSR N° 3.02).

Art. 3 : La zone bleue située à la rue Pierre-Dubied au sud de la voie RVT, sur 6 cases, sanctionnée par l'arrêté concernant la circulation routière de Couvet du 1^{er} août 1994 est remplacée par une zone blanche.

Saint-Sulpice

Art. 4 : L'art. 2 de l'arrêté sur la circulation routière de Saint-Sulpice du 25 juin 2007, relatif à la circulation dans la cour du collège, est abrogé.

Art. 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, 26 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Chancelier :

Pierre-Alain Rumley

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 28 octobre 2010

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.